

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES TABLES D'OLONNE »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « LES TABLES d'OLONNE »

Article 2 : Objet

Cette association propose des rencontres conviviales autour des jeux de sociétés, à l'exception des jeux d'argent.

Elle vise également la promotion du patrimoine ludique national ou international

Elle s'adresse autant à des joueurs occasionnels qu'à des joueurs passionnés et souhaite favoriser les relations intergénérationnelles.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé aux Sables d'Olonne et l'adresse postale est fixée chez le président.

Elle pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales ; ils sont :

- Fondateurs
ils sont à l'origine de la création de l'association. La liste figure au registre de l'association. Ils sont membres de droit.
- Bienfaiteurs
ils ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre renouvelable est décerné par le Conseil d'Administration.
- Adhérents
les membres adhérents sont ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle et participent aux activités.
- Adhérents temporaires
ce sont ceux qui exceptionnellement s'acquittent d'une adhésion limitée.

Article 6 : Cotisation des membres

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Toute cotisation pourra être rachetée dans un délai de 7 jours ouvrés.

Les cotisations sont valables pendant l'année d'exercice, qui va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. La cotisation peut diminuer en cours d'année.

Cependant une cotisation prise entre le 1^{er} et le 30 septembre vaudra pour l'exercice suivant, avec s'il y a lieu, régularisation suivant le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale de début d'exercice suivant.

La cotisation à l'association entraîne l'acceptation du présent statut et des règlements par le nouvel adhérent. Ils sont disponibles sur le site internet de l'association et sur simple demande. Toute adhésion doit avoir l'accord d'un membre du bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au président de l'association,
- Par décès,
- Pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé aura été invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés,
- Les ressources propres à l'association (les produits de manifestations organisées par l'association, les ventes ou prestations de services, les dons manuels, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, etc.),
- L'aide privée (la sponsorship, le mécénat, le parrainage publicitaire),
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Chaque membre, personne physique ou représentant de personne morale, a *une* voix délibérative.

Les mineurs de moins de 14 ans sont représentés par leur représentant légal.

Les mineurs de 14 à 18 ans doivent produire une autorisation de leur représentant légal.

L'AGO se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par l'instance dirigeante qui prépare cette AGO.

Les membres sont informés 15 jours à l'avance de la tenue de l'AGO.

Toutes remarques, questions, propositions ou candidatures sont à envoyer, par écrit, à un membre du bureau afin qu'elles soient évoquées lors de la préparation de l'AGO et éventuellement insérées à l'ordre du jour.

L'invitation à l'AG doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour.

Ne pourront être traitées, lors de l'AGO, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le nombre de pouvoir détenu par chaque personne présente est limité à *deux*.

L'AGO définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion de l'instance dirigeante et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les personnes qualifiées exposent donc et soumettent au vote :

- La situation morale,
- La situation financière,
- Le bilan d'activités,
- Les projets et budget, etc.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins une personne présente préfère le scrutin secret.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics ou autres invités par l'association, voire toute personne intéressée, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement éventuel des membres des instances dirigeantes.

Un conseil d'administration (bureau élargi) peut, si besoin, être mis en place et soumis au vote des membres.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé et adressé à chaque membre.

Article 11 : Les Instances dirigeantes

L'association est dirigée par un bureau comprenant au moins 2 membres dirigeants choisis en son sein, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

Sont élus, parmi les membres :

- 1 président majeur (ou 2 co-présidents majeurs). Il préside, représente et anime l'association,
- 1 trésorier majeur, il supervise les registres comptables dépenses-recettes,
- 1 secrétaire majeur, il est garant du suivi administratif et documentaire (rédaction des procès verbaux, tenue du Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901...).

Sont également et éventuellement élus des assesseurs ayant pour missions :

- Soit le soutien d'un dirigeant,
- Soit le partage des tâches d'un dirigeant,
- Soit la responsabilité d'une action ou/et/lors d'une période spécifique,.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procédera à leur remplacement lors de la plus proche AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres présents dans l'association depuis au moins 3 mois et âgés de plus de 16 ans

Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés.

Le bureau est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration ayant trois absences consécutives non excusées, peut être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO.

Elle est nécessaire en cas de motif grave déterminé par :

- au moins 2 membres du bureau
- au moins 3 membres du conseil d'administration ou
- à la demande de la moitié des membres.

L'AGE traite :

- de situations graves ou urgentes,
- des modifications de statuts,
- de la dissolution de l'association.

Article 13 : Dissolution de l'association

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'AGE ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Signatures de 2 membres du bureau précédées du nom et du prénom